



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2019-03

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame RANNOU Evelyne à CHAMBRY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 4
IDF-2019-03-11-006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CANAULT à TREUZY LEVELAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 7
IDF-2019-03-11-020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HAMETTE Clément à BOURRON MARLOTTE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 11
IDF-2019-03-11-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles Madame MORISSEAU Hélène au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILIX à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 14
IDF-2019-03-11-019 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE VANNETIN à CHARTRONGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 18
IDF-2019-03-11-012 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL Laurent GUILLORY à SAVINS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 22
IDF-2019-03-11-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA COZON à LUMIGNY NESLES ORMEAUX - au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 26
IDF-2019-03-11-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE LUMIGNY à COUBERT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 29
IDF-2019-03-11-007 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame COURTY Anne-Sophie à VAUX LE PENIL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 33
IDF-2019-03-11-009 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame DEFRANCE Patricia à VILLENEUVE LES BORDES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 37

IDF-2019-03-11-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame MORISSEAU Laure au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 40
IDF-2019-03-11-011 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame Nathalie GOUESBIER à VERDELOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 44
IDF-2019-03-11-008 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur COZON Thibault à LUMIGNY NESLES ORMEAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 48
IDF-2019-03-11-010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur FOURDONNIER Fabien à BLENNES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 51
IDF-2019-03-11-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LEMARIE Charles à COUBERT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 55
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2019-03-19-001 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0321 agrément FIMO/FCO marchandises centre de formation EFPR (2 pages)	Page 59
IDF-2019-03-19-002 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0321 agrément FIMO/FCO voyageurs centre de formation EFPR (2 pages)	Page 62
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2019-03-19-008 - ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (VAL D'OISE) DENOMMEE "LES ALLEES DE CORMEILLES" (6 pages)	Page 65
IDF-2018-11-29-005 - ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIAIS (VAL-DE-MARNE) DENOMMEE "ZONE COMMERCIALE BELLE EPINE" (6 pages)	Page 72

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-017

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame RANNOU Evelyne
à CHAMBRY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame RANNOU Evelyne
à CHAMBRY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6706 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 27/11/18 par Madame RANNOU Evelyne, dont le siège social se situe au Chemin de Meaux - 77910 CHAMBRY ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28 décembre 2018 ;
- La situation de Madame RANNOU Evelyne, âgée de 62 ans, mariée, mère de 3 enfants, souhaiterait s'installer en qualité d'exploitante suite à la cessation d'activité de son époux ;
- Qu'elle souhaite reprendre 96 ha 22 a 79 ca de terres nues situées sur la commune de CHAMBRY, exploitées par Monsieur RANNOU Jean-Louis demeurant au Chemin de Meaux - 77910 CHAMBRY ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame RANNOU Evelyne, ayant son siège social au Chemin de Meaux - 77910 CHAMBRY, est autorisée à exploiter 96 ha 22 a 79 ca de terres nues situées sur la commune de CHAMBRY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. de THUY Xavier	96 ha 22 a 79 ca	CHAMBRY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHAMBRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de CHAMBRY.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-006

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL CANAULT
à TREUZY LEVELAY au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CANAULT
à TREUZY LEVELAY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6710 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 14/12/18 par l'EARL CANAULT, dont le siège social se situe au 8 rue de l'Église - 77710 TREUZY LEVELAY, gérée par M. Henry CANAULT ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28 décembre 2018 ;
- La situation de l'EARL CANAULT, au sein de laquelle :
 - M. CANAULT Henry, âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant, est associé exploitant, gérant,
 - M. CANAULT Pierre, son père, âgé de 75 ans, marié, agriculteur retraité, est associé non exploitant,
- Que l'EARL CANAULT exploite 185 ha 87 a de grandes cultures ;
- Qu'elle souhaite reprendre 191 ha 90 a 41 ca de terres nues situées sur les communes de VILLEMARECHAL, PALEY, NANTEAU SUR LUNAIN, VILLEMER et TREUZY LEVELAY, exploitées par l'EARL DES ROCHES (M. JOUANNON Gilles) ayant son siège social au 18 route de Vaupiseau - 77710 VILLEMARECHAL ;
- Qu'elle exploitera 377 ha 77 a 41 ca après la reprise
- Que M. Henry CANAULT est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Henry CANAULT,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CANAULT, ayant son siège social au 8 rue de l'Église - 77710 TREUZY LEVELAY, est autorisée à exploiter 191 ha 90 a 41 ca de terres nues situées sur les communes de VILLEMARECHAL, PALEY, NANTEAU SUR LUNAIN, VILLEMER et TREUZY LEVELAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. et Mme DECORNOY André	9 ha 46 a 63 ca	VILLEMARECHAL et NANTEAU SUR LUNAIN
M. BERTRAND Pierre	3 ha 25 a 70 ca	PALEY et VILLEMARECHAL
M. THEME Jean	1 ha 14 a 18 ca	NANTEAU SUR LUNAIN
M. et Mme JOUANNON Gilles	125 ha 48 a 87 ca	PALEY, VILLEMARECHAL, NANTEAU SUR LUNAIN et TREUZY LEVELAY
Mme JOUANNON Evelyne et M. JOUANNON Gilles	26 ha 65 a 90 ca	NANTEAU SUR LUNAIN, VILLEMARECHAL et VILLEMER
M. LE FLOCQ Roger	4 ha 98 a	NANTEAU SUR LUNAIN, VILLEMARECHAL et PALEY
Mme JOUANNON Evelyne et Mme CANAULT Michelle	21 ha 14 a 77 ca	NANTEAU SUR LUNAIN, PALEY, TREUZY LEVELAY et VILLEMARECHAL
Mme BOISSEAU Simone	76 a 86 ca	VILLEMARECHAL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLEMARECHAL, PALEY, NANTEAU SUR LUNAIN, VILLEMER et TREUZY LEVELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VILLEMARECHAL, PALEY, NANTEAU SUR LUNAIN, VILLEMER et TREUZY LEVELAY.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur HAMETTE Clément à BOURRON
MARLOTTE au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur HAMETTE Clément
à BOURRON MARLOTTE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6701 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 13/11/18 par Monsieur HAMETTE Clément, dont le siège social se situe au 24 rue des Fougères - 77780 BOURRON MARLOTTE ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de Monsieur HAMETTE Clément, âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant, sans diplôme, souhaiterait s'installer suite à la cessation d'activité de son père ;
- Que M. HAMETTE souhaite reprendre 900 ruches situées sur la commune de BOURRON MARLOTTE, exploitées par Monsieur HAMETTE François demeurant 72 rue du Général de Gaulle - 77780 BOURRON MARLOTTE ;
- Que M. HAMETTE est un jeune agriculteur qui s'installe et entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur HAMETTE Clément, ayant son siège social au 24 rue des Fougères - 77780 BOURRON MARLOTTE, est **autorisé** à exploiter **900 ruches** situées sur la commune de BOURRON MARLOTTE.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOURRON MARLOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de BOURRON MARLOTTE.

Fait à Cachan, le 11 mars 2019

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-015

**ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles Madame MORISSEAU Hélène au sein de la
SCEA MORISSEAU BRANTILIX à VILLIERS SAINT
GEORGES**

au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame MORISSEAU Hélène au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY
à VILLIERS SAINT GEORGES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6704 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 23/11/18 par Madame MORISSEAU Hélène, dont le siège social se situe à la Ferme de Brantilly - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28 décembre 2018 ;
- La situation de Madame MORISSEAU Hélène, âgée de 22 ans, célibataire, sans enfant, étudiante, souhaiterait s'installer en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY ;
- Qu'elle souhaite reprendre 190 ha 05 a 80 ca de terres nues au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY. Les terres sont situées sur les communes de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS ;
- Que Mme Madame MORISSEAU Hélène est une jeune agricultrice qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Madame MORISSEAU Hélène ;
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame MORISSEAU Hélène, ayant son siège social à la Ferme de Brantilly - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, est autorisée à exploiter 190 ha 05 a 80 ca de terres nues au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY. Les terres sont situées sur les communes de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS, correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Consorts MORISSEAU Jean-Philippe, Bénédicte, Patrick et Martine	36 ha 94 a 60 ca	VILLIERS SAINT GEORGES
M. MORISSEAU Jean-Philippe	35 a 28 ca	VILLIERS SAINT GEORGES
Consorts MORISSEAU Jean-Philippe, Jeanne, Patrick et Martine, Mme NOUEL Françoise, Mme BOULANGER Bénédicte	152 ha 75 a 92 ca	VILLIERS SAINT GEORGES et SANCY LES PROVINS

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-019

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE VANNETIN
à CHARTRONGES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE VANNETIN
à CHARTRONGES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6707 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/12/18 par l'EARL DE VANNETIN, dont le siège social se situe à la Ferme de Torcy - 77320 CHARTRONGES, gérée par M. BORDEREAU Grégory ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28 décembre 2018 ;
- La situation de l'EARL DE VANNETIN, au sein de laquelle :
 - M. BORDEREAU Grégory, âgé de 35 ans, vit en concubinage, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - M. BORDEREAU Guy, son père, âgé de 65 ans, marié, père d'un enfant, agriculteur retraité, est associé non exploitant,
 - Mme BORDEREAU Marie-Thérèse, sa mère, âgée de 64 ans, est associée non exploitante,
- Que l'EARL DE VANNETIN exploite 283 ha 01 a de grandes cultures ;
- Qu'elle souhaite reprendre 32 ha 62 a 09 ca de terres nues situées sur les communes de SAINT MARS VIEUX MAISONS, BETON BAZOCHES et LEUDON EN BRIE, exploitées par l'indivision MASSON Claude ayant son siège social à la Ferme de Breux - 77320 CERNEUX ;
- Qu'elle exploitera 315 ha 63 a 09 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. BORDEREAU Grégory,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE VANNETIN, ayant son siège social à la Ferme de Torcy - 77320 CHARTRONGES, est **autorisée à exploiter 32 ha 62 a 09 ca de terres nues** situées sur les communes de SAINT MARS VIEUX MAISONS, BETON BAZOCHES et LEUDON EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Madame MASSON Gisèle	16 ha 30 a 74 ca	ST MARS VIEUX MAISONS et BETON BAZOCHES
Mme ZINNIGER Michèle	16 ha 32 a 16 ca	LEUDON EN BRIE et ST MARS VIEUX MAISONS

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SAINT MARS VIEUX MAISONS, BETON BAZOCHES et LEUDON EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de SAINT MARS VIEUX MAISONS, BETON BAZOCHES et LEUDON EN BRIE.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-012

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL Laurent GUILLORY à SAVINS au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL Laurent GUILLORY
à SAVINS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6682 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne complétée le 04/12/18 par l'EARL Laurent GUILLORY, dont le siège social se situe au 46 route de Saint Loup - 77650 SAVINS, gérée par M. Laurent GUILLORY ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 14 septembre 2018 ;
- La situation de l'EARL Laurent GUILLORY, au sein de laquelle :
 - M. GUILLORY Laurent, âgé de 37 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme GUILLORY Monique, sa mère, âgée de 68 ans, mariée, mère de 2 enfants, est retraitée et associée non exploitante,
 - Mme Anne GUILLORY, son épouse, âgée de 36 ans, est assistante maternelle et associée exploitante,
- Que l'EARL Laurent GUILLORY exploite 112 ha 02 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 156 ha 42 a 16 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de JUTIGNY, LONGUEVILLE, SOURDUN, SAINTE COLOMBE, LES ORMES SUR VOULZIE, CHALMAISON, CHALAUTRE LA PETITE et SOISY BOUY, exploitées par M. FORGET Régis demeurant au 4 rue Bontemps - 77650 JUTIGNY ;
- Qu'elle exploitera 268 ha 44 a 16 ca de terres après la reprise ;
- Que l'un des associés, Mme Anne GUILLORY, est une jeune agricultrice, en cours d'installation qui entendent poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme Anne GUILLORY,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL Laurent GUILLORY, ayant son siège social au 46 route de Saint Loup - 77650 SAVINS, est autorisée à exploiter **156 ha 42 a 16 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de JUTIGNY, LONGUEVILLE, SOURDUN, SAINTE COLOMBE, LES ORMES SUR VOULZIE, CHALMAISON, CHALAUTRE LA PETITE et SOISY BOUY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. FORGET Régis	110 ha 31 a 16 ca	JUTIGNY, LONGUEVILLE, SOURDUN, SAINTE COLOMBE, LES ORMES SUR VOULZIE et CHALMAISON
Mme FORGET Martine	33 ha 08 a 62 ca	JUTIGNY, LONGUEVILLE, SOISY BOUY, SAINTE COLOMBE, LES

		ORMES SUR VOULZIE, LUISETAINES, CHALAUTRE LA PETITE et CHALMAISON
Mme FORGET Hugnette	5 ha 52 a 36 ca	SAVINS, JUTIGNY et LONGUEVILLE
M. BERGE Jean-Paul	3 ha 60 a	JUTIGNY et LONGUEVILLE
M. PONCE Joël	2 a 45 ca	JUTIGNY
Mme FRICOT Ginette	2 ha 11 a 32 ca	JUTIGNY
M. BRACQUEMOND Michel	7 a 46 ca	JUTIGNY
SAGEP	85 a 7 ca	JUTIGNY
M. ROELTGEN Jacques	31 a	JUTIGNY
Mme FINON Françoise	37 a 32 ca	JUTIGNY
M. MINOT Robert	14 a 74 ca	JUTIGNY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JUTIGNY, LONGUEVILLE, SOURDUN, SAINTE COLOMBE, LES ORMES SUR VOULZIE, CHALMAISON, CHALAUTRE LA PETITE et SOISY BOUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de JUTIGNY, LONGUEVILLE, SOURDUN, SAINTE COLOMBE, LES ORMES SUR VOULZIE, CHALMAISON, CHALAUTRE LA PETITE et SOISY BOUY.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA COZON
à LUMIGNY NESLES ORMEAUX - au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA COZON
à LUMIGNY NESLES ORMEAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6711 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/12/18 par la SCEA COZON, dont le siège social se situe à Route de Lumigny - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX, gérée par M. Thibault COZON ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de la SCEA COZON, au sein de laquelle :
 - M. COZON Thibault, âgé de 40 ans, marié, père de 3 enfants, maraîcher, souhaiterait s'installer en qualité d'associé exploitant suite au départ en retraite de son père,
 - Mme COZON Marion, son épouse, âgée de 38 ans, salariée agricole au sein des cueillettes du Plessis, s'installe en qualité d'associée non exploitante,
- Que la SCEA COZON souhaite reprendre 135 ha 19 a 30 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, exploitées par la SCEA DU PLESSIS DE NESLES gérée par M. COZON Didier demeurant à la Ferme du Plessis de Nesles ayant son siège social à Route de Lumigny - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA COZON, ayant son siège social à Route de Lumigny - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX, est autorisée à exploiter 135 ha 19 a 30 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
GFA DES HANTES	94 ha 38 a 10 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
Indivision TROMPETTE	46 ha 71 a 90 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.


Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LUMIGNY NESLES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LUMIGNY NESLES ORMEAUX.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE LUMIGNY à COUBERT au titre
du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE LUMIGNY
à COUBERT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6712 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/12/18 par la SCEA DE LUMIGNY, dont le siège social se situe au 48 rue Aristide Briand - 77170 COUBERT, gérée par M. Charles LEMARIE ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de la SCEA DE LUMIGNY, au sein de laquelle
 - M. LEMARIE Charles, âgé de 31 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC PRO CGEA, associé exploitant au sein de l'EARL DE LA CAMBRIAISERIE qui met en valeur 155 ha 21 a 96 ca, s'installe en qualité d'associé exploitant,
 - M. LEMARIE Marc, son père, âgé de 59 ans, marié, père de 3 enfants, exploitant par ailleurs, sera associé non exploitant,
- Que la SCEA DE LUMIGNY souhaite reprendre 165 ha 03 a 85 ca de terres nues situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, exploitées par SCEA DU PLESSIS DE NESLES (M. Didier COZON) Ferme du Plessis de Nesles - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX ;
- Que M. Charles LEMARIE est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que l'EARL DE LA CAMBRIAISERIE est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 5,6 salariés saisonniers et 8,7 salariés permanents ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Charles LEMARIE,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LUMIGNY, ayant son siège social au 48 rue Aristide Briand - 77170 COUBERT, est autorisée à exploiter 165 ha 03 a 85 ca de terres nues situées sur la commune de, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
GFA DU PLESSIS DE NESLES (M. GRASSL Sébastien)	165 ha 03 a 85 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LUMIGNY NESLES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LUMIGNY NESLES ORMEAUX.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-007

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame COURTY Anne-Sophie à VAUX LE PENIL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame COURTY Anne-Sophie
à VAUX LE PENIL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6709 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 14/12/18 par Madame COURTY Anne-Sophie, dont le siège social se situe au 462 Ferme de Germenoy - 77000 VAUX LE PENIL ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de Madame COURTY Anne-Sophie, âgée de 37 ans, mariée, mère de 3 enfants de 4, 6 et 8 ans, souhaiterait s'installer en qualité d'exploitante individuelle suite à la cessation d'activité de son père ;
- Qu'elle souhaite reprendre 222 ha 29 a 56 ca de terres situées sur les communes de VAUX LE PENIL et SIVRY COUNTRY, exploitées par EARL DE GERMELOY ayant son siège social au 462 Ferme de GermeLOY - 77000 VAUX LE PENIL ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme COURTY Anne-Sophie,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame COURTY Anne-Sophie, ayant son siège social au 462 Ferme de GermeLOY - 77000 VAUX LE PENIL, est autorisée à exploiter 222 ha 29 a 56 ca de terres à titre individuel sur les communes de, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. HERVILLARD Robert	36 ha 81 a 60 ca	VAUX LE PENIL
Mme GATOUILLET Corinne	35 ha 24 a 76 ca	VAUX LE PENIL
Mairie de Vaux-le-Pénil	17 ha 72 a	VAUX LE PENIL
Mme LORIDON Colette	28 ha 70 a 95 ca	VAUX LE PENIL
M. HERVILLARD Daniel :	44 ha 01 a 71 ca	VAUX LE PENIL et SIVRY COUNTRY
M. DEBAECKER Guy, Mme CAULIER Françoise et Mme LESAGE Marie-Thérèse	10 ha	VAUX LE PENIL
Mmes LESAGE Marie-Thérèse, Françoise et Christine et M. LESAGE Xavier	34 ha 43 a 40 ca	VAUX LE PENIL
Indivision DE PANGE	3 ha 06 a	SIVRY COUNTRY
M. DE PANGE Melchior	1 ha 53 a	SIVRY COUNTRY
Mmes CHAMBRIARD Stella et DE DIEULEVEULT Astrid	3 ha 06 a	SIVRY COUNTRY
M. GIRARD Jacques	5 ha 08 a	VAUX LE PENIL
Société de protection des animaux	4 ha 76 a	VAUX LE PENIL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :


Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VAUX LE PENIL et SIVRY COURTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VAUX LE PENIL et SIVRY COURTRY.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand WALTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-009

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame DEFRANCE Patricia à
VILLENEUVE LES BORDES
au titre du contrôle des structures
et
en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame DEFRANCE Patricia
à VILLENEUVE LES BORDES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6703 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 21/11/18 par Madame DEFRANCE Patricia, dont le siège social se situe à « Les Fontaines » - 77154 VILLENEUVE LES BORDES ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de Madame DEFRANCE Patricia, âgée de 61 ans, mariée, mère de 2 enfants, souhaiterait s'installer en qualité d'exploitante suite au départ en retraite de son époux ;
- Qu'elle souhaite reprendre 85 ha 97 a 69 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de VILLENEUVE LES BORDES et LA CHAPELLE RABLAIS, exploitées par Monsieur DEFRANCE Luc demeurant à « Les Fontaines » - 77154 VILLENEUVE LES BORDES ;
- Que Mme DEFRANCE entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DEFRANCE Patricia, ayant son siège social à « Les Fontaines » - 77154 VILLENEUVE LES BORDES, est autorisée à exploiter 85 ha 97 a 69 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de VILLENEUVE LES BORDES et LA CHAPELLE RABLAIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. DEFRANCE Luc	18 ha 88 a 40 ca	VILLENEUVE LES BORDES
SCI GALLATEE (M. Hubert OURY)	54 ha 86 a 69 ca	LA CHAPELLE RABLAIS
Mme MAMEAUX Geneviève	12 ha 22 a 60 ca	VILLENEUVE LES BORDES

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLENEUVE LES BORDES et LA CHAPELLE RABLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VILLENEUVE LES BORDES et LA CHAPELLE RABLAIS.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame MORISSEAU Laure au sein de la
**SCEA MORISSEAU BRANTILLY à VILLIERS SAINT
GEORGES** au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame MORISSEAU Laure au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY
à VILLIERS SAINT GEORGES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6705 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 23/11/18 par MORISSEAU Laure, dont le siège social se situe à la Ferme de Brantilly - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28 décembre 2018 ;
- La situation de Madame MORISSEAU Laure, âgée de 19 ans, célibataire, sans enfant, étudiante, souhaiterait s'installer en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY ;
- Qu'elle souhaite reprendre 190 ha 05 a 80 ca de terres nues au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY. Les terres sont situées sur les communes de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS ;
- Que Madame MORISSEAU est une jeune agricultrice qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Madame MORISSEAU Laure,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame MORISSEAU Laure, ayant son siège social à la Ferme de Brantilly - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, est autorisée à exploiter **190 ha 05 a 80 ca de terres nues au sein de la SCEA MORISSEAU BRANTILLY**. Les terres sont situées sur les communes de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Consorts MORISSEAU Jean-Philippe, Bénédicte, Patrick et Martine	36 ha 94 a 60 ca	VILLIERS SAINT GEORGES
M. MORISSEAU Jean-Philippe	35 a 28 ca	VILLIERS SAINT GEORGES
Consorts MORISSEAU Jean-Philippe, Jeanne, Patrick et Martine, Mme NOUEL Françoise, Mme BOULANGER Bénédicte	152 ha 75 a 92 ca	VILLIERS SAINT GEORGES et SANCY LES PROVINS

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VILLIERS ST GEORGES et SANCY LES PROVINS.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-011

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame Nathalie GOUESBIER à VERDELOT
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame Nathalie GOUESBIER
à VERDELLOT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6700 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 05/11/18 par Madame Nathalie GOUESBIER, dont le siège social se situe à Launoy Renault - 77510 VERDELLOT ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de Madame Nathalie GOUESBIER, âgée de 53 ans, veuve, mère de 3 enfants, dont un de 20 ans et un de 28 ans qui s'installeront ultérieurement, qui souhaiterait s'installer en qualité d'associée exploitante, gérante de l'EARL DE LA BAUDIERE ;
- Qu'elle souhaite reprendre 225 ha 08 a 40 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation situées sur les communes de MONTDAUPHIN, VERDELLOT, ST BARTHELEMY, ST MARTIN DU BOSCHET, VEILS MAISONS et VILLENEUVE LA LIONNE, anciennement exploités par son époux M. Philippe GOUESBIER (décédé) ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Nathalie GOUESBIER, ayant son siège social à Launoy Renault - 77510 VERDELLOT, est autorisée à exploiter 225 ha 08 a 40 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation situés sur les communes de MONTDAUPHIN, VERDELLOT, ST BARTHELEMY, ST MARTIN DU BOSCHET, VEILS MAISONS et VILLENEUVE LA LIONNE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. GOUESBIER Philippe	38 ha 78 a 40 ca	MONTDAUPHIN, VERDELLOT et VEILS MAISONS
M. HERBIN Jean Désiré	14 ha 14 a 90 ca	VERDELLOT, SAINT BARTHELEMY et MONTDAUPHIN
M. GOUESBIER Gérard	3 ha 30 a 65 ca	SAINT MARTIN DU BOSCHET
M. GOUESBIER Pierre	73 ha 50 a 57 ca	SAINT MARTIN DU BOSCHET et VERDELLOT
M. GOUESBIER Robert	2 ha 88 a 25 ca	SAINT MARTIN DU BOSCHET
M. ROUSSELET	24 ha 93 ca	VERDELLOT
M. NAISSANT Chez Maître CASTELER	22 ha 27 a 90 ca	VERDELLOT
M. TISSIER Fabien	46 ha 05 a 55 ca	VERDELLOT
EARL DE LA BAUDIERE	43 a 30 ca	VERDELLOT
M. GOUESBIER Thierry	25 a 04 ca	VILLENEUVE LA LIONNE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MONTDAUPHIN, VERDELLOT, ST BARTHELEMY, ST MARTIN DU BOSCHET, VEILS MAISONS et VILLENEUVE LA LIONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MONTDAUPHIN, VERDELLOT, ST BARTHELEMY, ST MARTIN DU BOSCHET, VEILS MAISONS et VILLENEUVE LA LIONNE.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-008

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur COZON Thibault à LUMIGNY
NESLES ORMEAUX

au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur COZON Thibault
à LUMIGNY NESLES ORMEAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6711 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/12/18 par la Monsieur Thibault COZON, dont le siège social se situe à Route de Lumigny - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de Monsieur COZON Thibault, âgé de 40 ans, marié, père de 3 enfants, maraîcher, souhaiterait s'installer en qualité d'associé exploitant suite au départ en retraite de son père,
- Qu'il exploite 40 ha 93 a 40 ca de cultures maraîchères au sein de la SCEA LES CUEILLETES DU PLESSIS ;
- Qu'il souhaite reprendre 135 ha 19 a 30 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, exploitées par la SCEA DU PLESSIS DE NESLES gérée par M. COZON Didier demeurant à la Ferme du Plessis de Nesles ayant son siège social à Route de Lumigny - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX ;
- Qu'il exploitera 176 ha 12 a après la reprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA COZON, ayant son siège social à Route de Lumigny - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX, est autorisée à exploiter **135 ha 19 a 30 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
GFA DES HANTES	94 ha 38 a 10 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
Indivision TROMPETTE	46 ha 71 a 90 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LUMIGNY NESLES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LUMIGNY NESLES ORMEAUX.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur FOURDONNIER Fabien à
BLENNES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur FOURDONNIER Fabien
à BLENNES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6702 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 13/11/18 par Monsieur FOURDONNIER Fabien, dont le siège social se situe au 14 rue Saint Victor - 77940 BLENNES ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 28 décembre 2018 ;
- La situation de Monsieur FOURDONNIER Fabien, âgé de 27 ans, marié, sans enfant, associé exploitant (50 % des parts sociales) au sein de l'EARL DE LA COQUETTERIE et souhaiterait s'installer à titre individuel suite au départ en retraite de son père ;
- Qu'il exploite 63 ha 92 a de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL DE LA COQUETTERIE ;
- Qu'il souhaite reprendre 218 ha 48 a de terres avec bâtiments d'exploitation à titre individuel, sur les communes de VOULX, CHEVRY EN SEREINE, SAINT ANGE LE VIEIL, VILLEMARECHAL, FLAGY, BLENNES et VALLERY, exploitées par Monsieur FOURDONNIER Gilles demeurant au 14 rue Saint Victor – Villemaugis - 77940 BLENNES ;
- Qu'il exploitera 282 ha 40 a de terres après la reprise ;
- Que M. FOURDONNIER est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Fabien FOURDONNIER,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur FOURDONNIER Fabien, ayant son siège social au 14 rue Saint Victor - 77940 BLENNES, est **autorisé à exploiter 218 ha 48 a de terres avec bâtiments d'exploitation, à titre individuel**, situés sur les communes de VOULX, CHEVRY EN SEREINE, SAINT ANGE LE VIEIL, VILLEMARECHAL, FLAGY, BLENNES et VALLERY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. BAUDOUIN Bernard et Mme BAUDOUIN Gisèle	22 ha 56 a 35 ca	VOULX
Mme JACQUELINE Micheline	11 ha 07 a 27 ca	VOULX
Mme QUERBES Solange	23 ha 11 a 90 ca	VOULX et CHEVRY EN SEREINE
Mme SUEUR Bernadette	37 ha 13 a 66 ca	SAINT ANGE LE VEIL, VILLEMARECHAL et FLAGY
M. FOURDONNIER Gilles	43 ha 72 a 27 ca	VOULX, CHEVRY EN SEREINE et BLENNES
Mme FOURDONNIER Lucette	67 ha 25 a 88 ca	BLENNES, CHEVRY EN SEREINE et VALLERY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VOULX, CHEVRY EN SEREINE, SAINT ANGE LE VIEIL, VILLEMARECHAL, FLAGY, BLENNES et VALLERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VOULX, CHEVRY EN SEREINE, SAINT ANGE LE VIEIL, VILLEMARECHAL, FLAGY, BLENNES et VALLERY.

Fait à Cachan, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur LEMARIE Charles à COUBERT au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LEMARIE Charles
à COUBERT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6713 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/12/18 par Monsieur LEMARIE Charles, dont le siège social se situe au 48 rue Aristide Briand - 77170 COUBERT ;

Vu l'avis des membres de la section structures agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 7 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 8 janvier 2019 ;
- La situation de Monsieur LEMARIE Charles, âgé de 31 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC PRO CGEA, est associé exploitant au sein de l'EARL DE LA CAMBRIAISERIE ;
- Qu'il exploite 155 ha 21 a 96 ca, dont 10 ha d'asperges et 1,18 ha de myrtilles, au sein de l'EARL DE LA CAMBRIAISERIE ;
- Qu'il souhaite reprendre 165 ha 03 a 85 ca de terres nues au sein de la SCEA DE LUMIGNY. Les terres situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, sont exploitées par SCEA DU PLESSIS DE NESLES (M. Didier COZON) ayant son siège social à la Ferme du Plessis de Nesles - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX ;
- Qu'il exploitera 320 ha 25 a 81 ca après la reprise ;
- Que M. Charles LEMARIE est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'EARL DE CAMBRIAISERIE est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité dix salariés saisonniers ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Charles LEMARIE,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LEMARIE Charles, ayant son siège social au 48 rue Aristide Briand - 77170 COUBERT, est autorisée à exploiter 165 ha 03 a 85 ca de terres nues au sein de la SCEA DE LUMIGNY. Les terres sont situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
GFA DU PLESSIS DE NESLES (M. GRASSL Sébastien)	165 ha 03 a 85 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LUMIGNY NESLES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LUMIGNY NESLES ORMEAUX.

Fait à Cachan, le **11 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-03-19-001

**ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0321 agrément FIMO/FCO
marchandises centre de formation EFPR**

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0321

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2014-1-736 du 19 septembre 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFPR pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 30 juin 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre EFPR du 18 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFPR sis 35 avenue de la Commune de Paris – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 333 846 327 0042 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19/03/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers

SIGNE

Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-03-19-002

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0321 agrément FIMO/FCO
voyageurs centre de formation EFPR

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0322

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2014-1-735 du 19 septembre 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFPR pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 30 juin 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre EFPR du 18 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFPR sis 35 avenue de la Commune de Paris – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 333 846 327 0042 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19/03/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers

SIGNE

Didier BEURAIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-03-19-008

**ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION
D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS
(VAL D'OISE) DENOMMEE "LES ALLEES DE
CORMEILLES"**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant création et délimitation d'une zone commerciale
sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)
dénommée «Les allées de Cormeilles»

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L. 752-3 ;

Vu la demande présentée par le maire de Cormeilles-en-Parisis le 11 septembre 2018 et reçue en préfecture le 19 septembre 2018 visant à la création d'une zone commerciale correspondant à l'ensemble commercial « Les allées de Cormeilles » située ZAC des Bois Rochefort, Sente bruyères - 95 240 Cormeilles-en-Parisis ;

Vu l'étude d'impact réalisée en septembre 2018 annexée à la demande de classement par le maire de Cormeilles-en-Parisis et transmise aux fins de consultations des organismes ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ValParisis aggro en date du 10 décembre 2018 ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise ;

Vu les avis favorables du mouvement des entreprises du Val d'Oise, de la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de l'union du grand commerce de Centre-Ville (UCV), de la fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS) ;

Vu les avis défavorables de la fédération nationale des détaillants Maroquinerie & Voyages, de la fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table & cadeaux, de la chambre nationale des détaillants en lingerie, de l'union départementale Force Ouvrière du Val d'Oise ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail de la chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries (BOCI), de la confédération française de la photographie, de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté, de la fédération bancaire française, de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, de la Fédération pour l'Urbanisme et le Développement du Commerce Spécialisé (FUDCS), de la fédération française de l'ameublement et de l'équipement de la maison, de la fédération française de la cordonnerie-multiservices, de la fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode, de la fédération française de la parfumerie, de la fédération française des pressings et blanchisseries, de la

1

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

fédération française des sociétés d'assurances, de la fédération française du prêt à porter féminin, de la fédération française des détaillants en chaussures, de la fédération nationale de l'entretien des textiles, de la fédération nationale de l'habillement, de la fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs, de l'union de la bijouterie - horlogerie, de l'union française de la bijouterie - joaillerie, du syndicat de la librairie française, de la fédération du commerce et services de l'électro-domestique et de multimédia (FENACEREM) ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail de la CGPME du Val d'Oise, de la CAPEB Grande couronne, de l'union départementale CFTC, du syndicat CFDT du Val d'Oise, de l'union départementale de la CGT, de l'union départementale CFE-CGC, de SOLIDAIRES, de l'UNSA, de l'union des professions artisanales;

Vu l'absence d'opposition indiquée dans la réponse en date du 23 janvier 2019 des entreprises du voyage ;

Considérant que le centre commercial « Les allées de Corneilles » a ouvert ses portes en 2008 dans le quartier Bois Rochefort, situé aux portes Sud-Est du Val d'Oise afin de combler le manque de commerces dans ce secteur en fort développement urbain ;

Considérant que l'ensemble commercial « Les allées de Corneilles » constitue un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce dont la surface totale de vente est de 21 751 m² ;

Considérant que plus 2,2 millions de clients ont été accueillis au cours de l'année 2017 avec une moyenne de 10 700 personnes le dimanche ;

Considérant que le centre commercial « Les allées de Corneilles » dont la zone de chalandise proche de la résidence de plus d'un million d'habitants est caractérisée par une offre commerciale importante ;

Considérant que le quartier commercial « Les allées de Corneilles » bénéficie d'un emplacement stratégique entre les autoroutes A15 et A14 au Nord-Ouest de Paris ;

Considérant que le centre commercial « Les allées de Corneilles » dispose d'une bonne desserte par les transports en commun et les transports individuels ;

Considérant que la zone commerciale de Corneilles-en-Parisis est dotée des infrastructures adaptées au stationnement des véhicules avec une capacité de 1000 places réparties sur deux grands parking face aux commerces ;

Considérant en conséquence que tous les critères posés par l'article R3132-20-1 du code du travail sont remplis ;

Sur proposition du préfet du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Est créé sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise), une zone commerciale dénommée « Les allées de Corneilles » dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre situé dans les rues suivantes :

- Boulevard des Bois Rochefort ;
- Boulevard Joffre ;
- Route de Pontoise ;
- Boulevard Joffre ;

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

- Rue des acacias ;
- Chemin du bas des Indes
- Boulevard de Parisis

Article 2 – Un recours contre cet arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa publication.

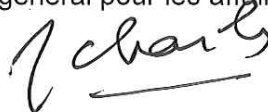
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Article 3 – Le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le Préfet du Val d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au maire de Corneilles en Parisis.

Fait à Paris, le 19 MARS 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales



Julien CHARLES

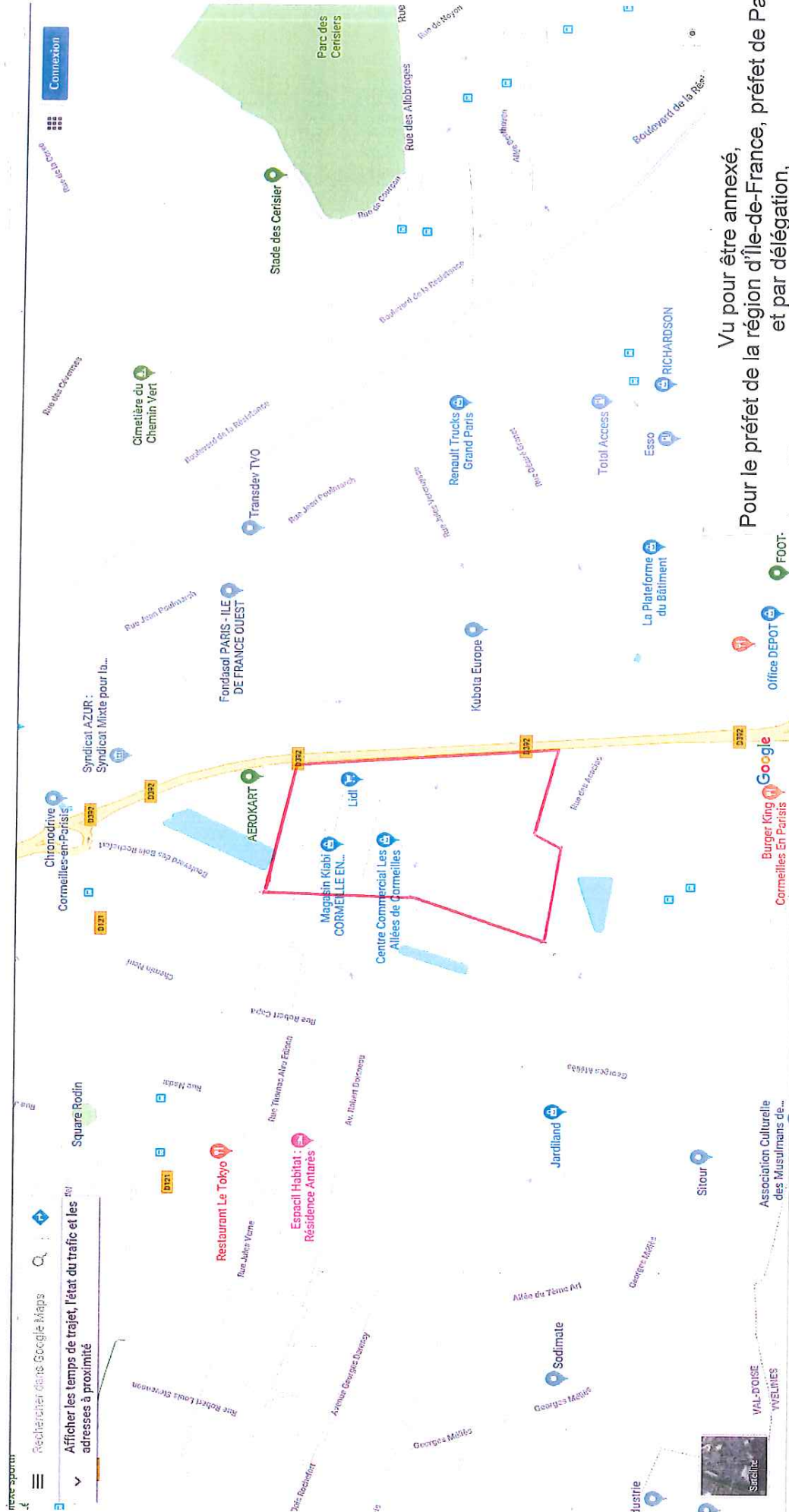
site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° du 19 mars 2019 portant création et délimitation de la zone commerciale dénommée « Les allées de Cormeilles »



Vu pour être annexé,
 Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
 et par délégation,
 Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales

Julien Charles

Julien CHARLES

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-11-29-005

**ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION
D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE THIAIS (VAL-DE-MARNE)
DENOMMEE "ZONE COMMERCIALE BELLE EPINE"**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° /

***portant création et délimitation d'une zone commerciale
sur le territoire de la commune de Thiais (Val-de-Marne)
dénommée « Zone commerciale Belle Épine »***

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L3132-25-1, L3132-25-2, R3132-19 et R3132-20-1 ;
- Vu** le code de commerce et notamment son article L. 752-3 ;
- Vu** la demande présentée par le maire de Thiais le 28 mai 2018 et reçue en préfecture le 30 mai 2018 visant à la création d'une zone commerciale correspondant au centre commercial « Belle Épine » ;
- Vu** l'étude d'impact réalisée en octobre 2017 annexée à la demande de classement par le maire de Thiais ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Thiais en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, en date du 24 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis réputé donné, en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L3131-25-2 du code du travail, de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** les avis favorables de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB), la fédération française de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), l'union du grand commerce de centre-ville (UCV), l'union française des industries de la mode et de l'habillement (UFIMH), la chambre syndicale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux et industries s'y rattachant (BOCI), la fédération française du prêt-à-porter féminin, la fédération des enseignes de la chaussure (FEC), et la fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS) ;
- Vu** les avis défavorables de la fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyages, l'union départementale Val-de-Marne de Force Ouvrière-FO, la chambre des métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne, et la chambre nationale des détaillants en lingerie ;
- Vu** l'absence d'opposition des entreprises du voyage ;
- Vu** les avis réputés donnés, en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L3131-25-2 du code du travail, du MEDEF 93-94, de la CGPME, de l'union départementale CFTC, de l'union départementale CGC, de l'union départementale CFDT, de l'union départementale

.....

CGT, de l'union départementale UNSA, de l'union départementale Sud-Solidaires, de la fédération nationale de l'habillement, de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, de l'union des professions artisanales d'Île-de-France, de la fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs, de l'union de la bijouterie-horlogerie, de l'union française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres et des perles, du syndicat de la librairie française, de l'union des opticiens, de la confédération française de la photographie, de l'association française des banques, de la fédération française de la parfumerie, de la fédération française des pressing et blanchisseries, de la fédération de l'entretien des textiles, de la fédération française de la coordonnerie-multiservices, de la fédération nationale des détaillants de la chaussure, de la fédération du commerce et services de l'électro-domestique et du multimédia, de la fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode, de la fédération française de la parfumerie sélective, de l'union sport et cycle, de la fédération nationale des métiers de la jardinerie, du syndicat culture et presse, du syndicat de groupement des enseignes de pharmacie, de la fédération française de la franchise, du syndicat national des opticiens réunis, de la fédération des magasins de bricolage et d'aménagement de la maison, du groupe 10/commerce de détail non alimentaire, de la chambre syndicale des fleuristes d'Île-de-France, de l'union nationale des entreprises de coiffure, de la fédération régionale de la région parisienne des pharmaciens d'officine, de l'union nationale des pharmaciens de France, du conseil national des entreprises de coiffure, de l'union des syndicats de l'immobilier et du syndicat des commerçants et réparateurs automobiles VE ;

Considérant que le périmètre faisant l'objet de la demande de délimitation d'une zone commerciale par le maire de Thiais (Val-de-Marne) comprend le centre commercial Belle Épine, situé avenue du Luxembourg – 94 321 THIAIS ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial «Belle Épine» bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial «Belle Épine» font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

Considérant que le centre commercial «Belle Épine» constitue un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce dont la surface totale de vente est de 90 000 m² ;

Considérant que le centre commercial «Belle Épine» qui rassemble 220 commerces et dont la zone de chalandise proche d'1,3 million d'habitants est caractérisé par une offre commerciale et une demande potentielle importantes ;

Considérant que plus 16 millions de clients ont été accueillis au cours de l'année 2016 ;

Considérant que le centre commercial «Belle Épine» dispose d'une excellente desserte par les transports en commun (métro, bus de la RATP, bus locaux) et par les transports individuels et qu'il est également accessible aux piétons ;

Considérant que le centre commercial «Belle Épine» est doté des infrastructures adaptées au stationnement des véhicules automobiles avec une capacité de plus de 6 000 places et au stationnement des vélos ;

Considérant en conséquence que tous les critères posés par l'article R3132-20-1 du code du travail sont remplis ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 – Est créée sur le territoire de la commune de Thiais (Val-de-Marne), une zone commerciale dénommée « zone commerciale Belle Épine » dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre suivant :

- avenue du Luxembourg ;
- boulevard du midi ;
- avenue de l'Europe ;
- boulevard du nord ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 3 - Recours contre cet arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du Val-de-Marne et le chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

29 NOV. 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,


Michel CADOT

